



**Avis d'Eau & Rivières de Bretagne sur la demande  
d'aménagement de la ZAC du Feuill à Melesse (35520) pendant  
l'enquête publique du 25 octobre au 28 novembre 2022**

*le lundi 28 novembre 2022 à Rennes*

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « ***dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable*** ». Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de l'enquête publique concernant la demande de création d'une nouvelle ZAC sur la commune de Melesse.

### **Présentation générale :**

Le dossier présente la demande du Crédit Mutuel d'Aménagement Foncier concernant la création de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Feuill sur la commune de Melesse. Elle concerne un périmètre de 22,7 hectares et vise à produire 477 logements dont 182 collectifs, 82 intermédiaires, 17 maisons de ville, 58 maisons individuelles sur des parcelles de 200 à 250m<sup>2</sup> et 138 maisons individuelles sur des parcelles de 300 m<sup>2</sup>.

### **Sur la justification du projet**

Sur la « Justification du besoin/ solution retenue » l'autorité environnementale indique en page 8 de son avis que « *L'étude d'impact expose la solution retenue mais omet toutefois de présenter les critères ou processus itératifs qui ont conduit au choix final du site. D'autres sites auraient dû être identifiés et une analyse conduisant au choix final, suivant des critères environnementaux* » ... « *L'étude d'impact devrait ainsi rappeler les éléments qui auraient dû être analysés au stade de la création du projet : les différentes hypothèses de localisation qui ont été étudiées à l'échelle du PLUi, ainsi que l'examen de solutions de substitutions raisonnables, au regard de leurs incidences sur l'environnement et notamment de leurs consommations respectives d'espace.* ». Le chapitre suivant qui évoque « Motivation

environnementale des choix réalisés » préconise de « **de présenter et comparer, d'un point de vue environnemental, les solutions alternatives qui ont été étudiées pour la définition du projet de ZAC, en termes de dimensionnement, d'usages des sols, de densités et de formes urbaines.** ».

En réponse en page 7 de son mémoire en réponse le porteur de projet indique que le « *rapport de présentation du PLUi du Val-d'Ille-d'Aubigné (approuvé le 25 février 2020) dans la partie justifications des choix, précise que différents scénarios ont été débattus pour orienter les choix des élus pour leur planification.* » ... « *Le rapport de présentation du PLUi du Val-d'Ille-d'Aubigné dans la partie justification des choix, précise que : le territoire fait le choix assumer d'organiser la croissance en fonction des polarités du territoire définis au SCOT, et de ne pas urbaniser partout et de la même façon. A ce titre, deux communes connaissent depuis 2015, et vont continuer de connaître, un développement plus rapide que les communes « pôles de proximité » : Melesse et Saint-Aubin d'Aubigné.* ». Or cela ne constitue en rien une présentation des différentes hypothèse de localisation étudiées à l'échelle du PLUi et moins encore un examen des solutions alternatives demandées en particulier « **au regard de leurs incidences sur l'environnement et notamment de leurs consommations respectives d'espace** » .

**Ce manquement ne permet pas de savoir si l'intérêt majeur du projet est suffisant et de justifier pourquoi le site du Feuil a été retenu.**

### **Sur la consommation de foncier**

Le projet envisage une consommation importante de foncier avec l'aménagement de 22,7 hectares agricoles et naturelles dont environ les deux tiers seront artificialisées soit 14,97 ha. L'autorité environnementale nous informe en page 9 de son avis que « *Le projet d'urbanisation de la ZAC du Feuil, qui représente à lui seul plus de 80 % de l'urbanisation de ces 7 dernières années, aggrave significativement la consommation foncière.* » puis elle rappelle que « *L'urbanisation entre 2010 et 2017 a déjà engendré une consommation d'espaces naturels et agricoles de l'ordre de 27 hectares sur la commune.* » mais que surtout « *la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 définit l'objectif d'atteindre en 2050 « [...] l'absence de toute artificialisation nette des sols [...], dit « zéro artificialisation nette (ZAN) ». Cela doit se traduire par une réduction progressive des surfaces artificialisées avec notamment la division par deux du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les 10 prochaines années (2022-2031).* » or le porteur de projet ne présente pas précisément la compatibilité de son projet avec cet objectif de sobriété de consommation du foncier.

S'il est bien indiqué dans l'annexe 4 le mémoire en réponse en page 15 à 17 que « *une modération de la consommation foncière au regard de la consommation passée est prévue* »

puis il est détaillé les chiffres de consommation, passées et à venir, mais les informations ne permettent pas d'appréhender clairement si cette baisse de consommation du foncier est effective. En effet on nous informe que « *La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers liés à l'accueil de populations a représenté sur la période 2001-2017 et sur sur la période 2010-2017 d'environ 16 hectares par an, pour une production d'environ 260 logements/an sur les 10 dernières années.* ». **Or pour savoir si le projet concourt à une réelle diminution de la consommation foncière il faudrait connaître**

- **la consommation foncière entre 2001 et 2010 avec la densité de logements par hectare**
- **la consommation foncière entre 2010 et 2020 avec la densité de logements par hectare**
- **la consommation foncière prévue pour les prochaines années**

Surtout que l'autorité environnementale informe en page 6 de son avis que le Plan Local de l'Habitat (PLH) fixe « *une densité moyenne de 30 logements à l'hectare* ». Or celle du projet de la ZAC du Feuil est en dessous de cet objectif, avec une densité moyenne de seulement 26 logements/hectare. Cet objectif minimum de 30 logements par hectare pourtant aussi indiqué dans le PLUi du Val d'Ille d'Aubigné en page 8 du rapport de présentation ou on apprend que « *conformément aux règles énoncées dans le SCoT du Pays de Rennes, les nouvelles opérations devront tendre vers des densités minimales afin de permettre la maîtrise de la consommation foncière* » et que le chiffre qui s'applique pour la commune est de « **30 logements/ha dans les pôles structurants de bassin de vie : Melesse** ».

**Les données qui nous sont présentées ne permettent donc pas de savoir si la création de la ZAC du Feuil est compatible avec les objectifs de limitation de l'artificialisation des sols.**

### **Sur la ressource en eau**

Dans l'annexe du mémoire en réponse une des annexes présente un courrier d'Eau du Bassin Rennais daté du 31 mars 2022 afin de confirmer la capacité de fourniture en eau pour le projet de la ZAC du Feuil à Melesse. Néanmoins la simple copie du courrier du comité syndical daté du 14 mai 2019 concernant l'avis du comité sur le projet de Plan Local de Rennes Métropole ne constitue pas une réponse satisfaisante. Outre le fait que cette demande aurait du faire l'avis du fournisseur d'eau potable en se basant sur une étude à l'échelle d'un projet, mais nous tenons a rappeler que Melesse n'est pas sur le territoire de Rennes Métropole. La capacité de fourniture en eau potable n'a donc pas été étudié précisément. S'il est rassurant que Eau du Bassin Rennais affirme pouvoir alimenter en eau ce projet celle-ci devra être étayer par des chiffres plus précis sur la consommation d'eau du projet, la preuve de la mise en œuvre de solutions d'économies d'eau et par une délibération du comité syndical d'Eau du Bassin Rennais.

## Sur les capacités du système d'épuration

Dès 2015 l'autorité environnementale alertait sur le fait que le projet pouvait fortement impacter les capacités du système d'épuration de la commune. En effet en page 6 de son avis de 2015 (voir annexe n°1) elle indiquait déjà qu' « *En tout état de cause, l'ouverture à l'urbanisation de la ZAC devra être compatible avec la capacité des ouvrages d'assainissement à traiter les effluents générés.* » et elle recommandait déjà de « *préciser le calendrier* » des travaux de modernisation de la station d'épuration.

Demande à laquelle la commune c'était déjà engagé à répondre en 2015 dans sa « note de prise en considération de l'avis de l'autorité environnementale de 2015 ». Cette information est d'ailleurs disponible en page 4 de l'annexe 4 de cette étude d'impact ou un extrait de cette note daté de 2015 précise que « *pour le plus long terme, **une extension de la station est prévue selon le calendrier suivant : - 2017 études techniques de reconfiguration de la station – 2018 : travaux d'extension des capacités de traitement de la station. La capacité finale devrait passer à 8000 – 10000 EH. Ce calendrier permettra donc de répondre aux nouveaux besoins de traitement liés au projet de la ZAC*** ». Or, plus de 7 ans après cette alerte, à laquelle la commune c'était pourtant engagé à répondre, nous ne pouvons que constater que ces travaux n'ont pas été menés et qu'aujourd'hui la situation est au contraire catastrophique.

En effet en août 2021 un dysfonctionnement de la station d'épuration à entraîné une forte mortalité piscicole sur le cours d'eau du Quincampoix (voir articles en annexe n°2). Ce dysfonctionnement est en partie lié à des apports excessifs d'une entreprise de la commune mais aussi à une surcharge chronique en apport depuis 2017. Ainsi la CLE du SAGE Vilaine indique dans son avis daté du 17 décembre 2021 que « *Enfin, le dossier indique que, en 2019, il y a « une surcharge de la station avec une charge maximale de 5 000 EH largement dépassée par une charge entrante à hauteur de 8450 EH ».* ». Mais, cette information semble avoir été retirée du dossier soumis à enquête publique. En effet si la partie sur les eaux usées (page 207 du dossier) évoque bien les futurs travaux de mise aux normes il n'est plus indiqué les problèmes actuels que rencontre la STEP. **Taire cette information est extrêmement dommageable pour permettre une information éclairée du citoyen.**

Sur la modernisation et l'agrandissement de la station d'épuration le porteur de projet présente le projet d'extension de la station d'épuration en page 32 et 33 de l'annexe 4 de l'étude d'impact. Il est indiqué que les travaux devraient débuter en avril 2023, pour une mise en service au plus tard au 1er avril 2024 et que la capacité de la station actuelle est de 5000 équivalents habitants (EH) et le projet prévoit de passer à 10700 EH, ce qui permettra d'accueillir la nouvelle population liée à la ZAC.

Or cette information, à elle seule, ne permet pas de savoir avec certitude si la nouvelle station d'épuration pourra traiter l'ensemble des effluents de la commune. En effet celle ci semble déjà traiter une charge entrante très importante à hauteur de 8450 EH (voir avis de la CLE du SAGE déjà évoqué), le passage à 10 700 EH augmente donc sa capacité à accueillir de nouvelles charges entrantes que de  $10\,700 - 8450 = + 2\,250$  EH. Or il n'est jamais précisé la population attendue par ce nouveau projet et donc quelle est l'augmentation de charge entrante attendue.

Les données INSEE nous informent qu'il y avait en 2019 en moyenne 2,46 personnes par foyer<sup>1</sup> sur la commune de Melesse. Le projet envisageant la création de 477 logements on peut donc estimer qu'il aura environ **1178 nouveaux habitants avec ce projet**. **Ce dossier, à lui seul, est donc compatible avec les nouvelles capacités de traitement de la future station d'épuration.** Mais justement, ce n'est pas le seul aménagement envisagé sur le territoire. Rappelons que le chiffre de 8450 EH date de 2019. Or depuis cette date des nouveaux projets ont déjà été réalisés. Si nous ne les connaissons pas tous nous attirons votre attention sur l'ouverture du collège et de la salle multifonction aujourd'hui créés mais mises en demeure en raison du dysfonctionnement de la station d'épuration actuelle (voir arrêtés préfectoraux les concernant en annexe n°3 de cet avis). De plus, d'autres projets d'envergure sont aussi en étude dont l'ouverture de la ZAC des Olivettes II (voir avis de concertation préalable et descriptif du projet en annexe n°4 de cet avis) et l'augmentation de la production de l'usine l'Oeuf du Breuil qui semble demander un doublement de son autorisation de rejet soit + 400 EH. Cette information provient de l'avis défavorable de la CLE du sage Vilaine du 21 octobre 2022 sur le projet d'extension de ladite station d'épuration en annexe n°5 de cet avis.

Or si, en plus, on y ajoute les autres « opérations d'urbanisme significatives de la commune » présentées en page 5 de l'OAP de la commune de Melesse (document issu du PLU i) qui sont

- « le secteur de Basse Forge qui permettra la réalisation d'environ 80 logements ;
- la réserve foncière des Petites Fontenelles qui permettra la réalisation d'environ 200 logements ;
- des opérations en renouvellement urbain qui permettront de répondre aux 120 logements restant à produire »

Or ces projets augmenteront eux aussi la charge entrante dans la station d'épuration. En se basant sur les données INSEE présentées plus haut on peut estimer que ces projets augmenteront la charge entrante de  $(80+200+120)*2,46 = 984$  EA

Donc selon ces estimations la nouvelle charge entrante sera au minimum de

$$8450 \text{ EA (données de 2019)} + 1178 \text{ (ZAC du Feuill)} + 984 \text{ (autres aménagements)} + 400$$

(augmentation demandé par l'entreprise l'oeuf du breuil

---

1 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-35173>

soit 11 012 EA et ce sans prendre en compte les augmentations depuis 2019 dont celles liées au nouveau collège et à la salle multifonction ni celles liées à la ZAC des Olivettes.

Nous souhaitons donc qu'une étude complémentaire soit réalisée qui présente

- les charges entrantes à l'heure actuelle (moyenne et maximum constatés à l'entrée de la STEP)
- les nouvelles charges prévisibles à horizon 10 ans

Il nous donc semble nécessaire de repousser l'autorisation préfectorale tant que la mise en demeure ne sera pas levée. En tout état de cause le projet ne peut pas voir le jour tant que les rejets de la station d'épuration ne seront pas en conformité avec la loi.

**En conclusion, l'association constate que le dossier qui nous est présenté est incomplet et même lacunaire. La description est parcellaire en particulier sur la capacité de la station d'épuration, trop d'informations sont manquantes et ne permettent pas d'évaluer l'impact du projet. En outre le projet semble entraîner une importante consommation de foncier.**

**Ces éléments conduisent notre association à émettre un avis défavorable face à ce projet. En conséquence, nous vous demandons Monsieur le commissaire enquêteur, d'émettre un avis défavorable à ce projet.**